



RÈGLEMENT¹ DU JURY DU « MÉRITE CULINAIRE SUISSE »

ARTICLE 1 - DÉFINITION

Aux fins de valoriser la gastronomie suisse en particulier le métier de cuisinier et de marquer la reconnaissance des autorités et des milieux professionnels, l'association « Mérite Culinaire Suisse » remet une distinction à des cuisiniers dont l'activité a fait ou fait honneur à la profession dans une mesure exceptionnelle par l'excellence de leur savoir-faire, dans le respect des produits authentiques du patrimoine culinaire suisse.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA DISTINCTION

De caractère purement honorifique, cette distinction porte le nom de « Mérite Culinaire Suisse ». Il n'est posé au récipiendaire aucune exigence autre que celle d'être présent à la cérémonie.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Le « Mérite Culinaire Suisse » est décerné une fois par an à des cuisiniers consacrés ou en voie de consécration.

Ils doivent être de nationalité suisse ou oeuvrer en Suisse ou avoir été formés en Suisse.

ARTICLE 4 - CÉRÉMONIE

Le « Mérite Culinaire Suisse » est remis par un membre du Conseil fédéral au cours d'une cérémonie publique.

Il peut être décerné au maximum quatre distinctions au cours de la même cérémonie.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU JURY

Le comité de l'association institue un jury composé de 11 membres, à savoir six cuisiniers distingués par le « Mérite culinaire suisse » et cinq experts du goût ou journalistes culinaires, issus d'au moins trois des principales régions linguistiques du pays.

Seuls leurs frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE

Le jury s'organise librement. Il élit son Président parmi ses membres cuisiniers.

Le mandat du Président est de trois ans non renouvelable.

Il siège une journée en janvier, en principe, à Montreux, et décide sur la base des dossiers préparés par le secrétariat de l'association.

¹ Les termes utilisés dans ces statuts sont au masculin mais s'appliquent évidemment autant aux femmes qu'aux hommes. Par ailleurs, il est également précisé quel le texte en français est celui de référence.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DU JURY

Les décisions se prennent en principe par consensus. Si les membres du jury doivent procéder au vote, celui-ci a lieu à bulletin secret, à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour favoriser la sérénité des débats et la recherche du consensus, il n'est tenu ni procès-verbal, ni notes de séances.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE SÉLECTION

En principe, le jury prend ses décisions sur la base de candidatures envoyées au secrétariat de l'association entre le jour du Gala d'ouverture de la Semaine du Goût et le 31 décembre de l'année correspondante.

Dans le même délai, les membres du comité de l'association ainsi que les membres du jury peuvent, le cas échéant, proposer des noms de potentiels récipiendaires.

ARTICLE 9 - DÉCISION DU JURY

Les requêtes ne tenant pas compte des limites de l'action de l'association, ou ne réunissant pas les conditions fixées, ne seront pas prises en considération.

Le jury est autonome dans ses décisions qui ne peuvent faire l'objet ni de recours, ni d'échanges de correspondances.

ARTICLE 10 - REGISTRE DES RÉCIPIENDAIRES ET COMMUNICATION

L'association tient un registre des récipiendaires. Elle prend les mesures propres à assurer la publicité de cette liste.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 11

Les six premiers membres du jury représentant la profession de cuisinier reçoivent le « Mérite Culinaire Suisse » lors d'une cérémonie présidée par un représentant du Conseil fédéral sur la base d'une décision du comité de l'association.